

Décision n° D2023_025

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

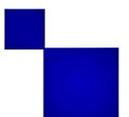
Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n°9-1 de la commission permanente du Conseil général du 25 juin 2009 relative à l'adhésion du Département à l'association AVICCA,

Vu l'appel à cotisation du 1^{er} février 2023 de l'association AVICCA,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

décide



Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le

ID : 093-229300082-20230306-D2023_025-AR



- DE VERSER à l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) le montant de 10 620 euros au titre de la cotisation du Département pour l'année 2023.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 06/03/2023

Reçu en préfecture le 06/03/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230306-D2023_025-AR